

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Ratification de l'accord international sur l'huile d'olive signé à Madrid le 20 juin 1963.	
Dahir n° 1-63-281 du 11 jourmada I 1383 (30 septembre 1963) portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive signé à Madrid le 20 juin 1963 par le Royaume du Maroc	1577
Sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants. — Statuts-type.	
Décret n° 2-63-348 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant approbation des statuts-type des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions	1577
Licence d'Ech Charia. — Études et examens.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 485-63 du 7 mai 1963 organisant le régime des études et des examens en vue de la Ijaza supérieure de la Faculté Ech Charia (licence d'Ech Charia)	1581
Tribunaux du travail. — Assesseurs.	
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 492-63 du 6 août 1963 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail	1582
Aéro-clubs. — Octroi d'agréments.	
Arrêté du ministre des travaux publics n° 468-63 du 9 septembre 1963 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments aux aéro-clubs	1583
Nantissement de certains produits et matières.	
Arrêté du ministre des finances n° 494-63 du 24 septembre 1963 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières	1583

Commission constitutionnelle.

Décision du président de la Première Chambre de la Cour suprême n° 469-63 du 10 septembre 1963	1583
Décision du président de la Première Chambre de la Cour suprême n° 470-63 du 10 septembre 1963	1584
Décision du président de la Première Chambre de la Cour suprême n° 471-63 du 10 septembre 1963	1584
Décision du procureur général près la Cour suprême n° 472-63 du 10 septembre 1963	1584
Décision du procureur général près la Cour suprême n° 473-63 du 10 septembre 1963	1584
Chambre des conseillers.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2655, du 13 septembre 1963, page 1468, 3 ^e ligne	1584

TEXTES PARTICULIERS**Délégations de signature.**

Arrêté du ministre du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts n° 631-61 du 2 novembre 1962 portant délégation de signature	1584
Arrêté du ministre des travaux publics n° 503-63 du 12 juin 1963 portant délégation de signature	1585
Arrêté du ministre de la défense nationale n° 446-63 du 10 août 1963 portant délégation de signature	1585
Arrêté du ministre de la défense nationale n° 445-63 du 24 août 1963 abrogeant l'arrêté n° 544-62 du 25 septembre 1962 portant délégation de signature	1586
Arrêté du ministre des finances n° 479-63 du 2 septembre 1963 portant délégation de signature	1586
Assurances. — Retrait partiel d'agrément.	
Arrêté du ministre des finances n° 495-63 du 20 août 1963 portant retrait partiel d'agrément de la société d'assurances « La Confiance I.A.R.D. »	1586

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 487-63 du 16 septembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Oudiar, d'un débit continu de 3 l/s, au profit des Habous d'Ouezzane, pour l'irrigation de la propriété dite « Moulay Bouchta Zrira », Teroual (province de Rabat). 1587

Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 488-63 du 2 septembre 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 30 l/s, au profit de la Compagnie fermière marocaine, pour l'irrigation de la propriété dite « Tassoultant III », titre foncier n° 535 M., sise à Tassoultant, route de l'Ourika, km. 18, cercle de Marrakech-Banlieue 1587

Réglementation de la profession bancaire.

Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc. 1587

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail et des affaires sociales.

Décret n° 2-63-077 du 4 jourmada I 1383 (23 septembre 1963) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1372 (27 juillet 1953) relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales 1587

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 septembre 1963 fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure 1587

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 août 1963 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique). 1588

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1589
Admission à la retraite 1590

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Organización administrativa del Reino.

Dahir n.º 1-63-273 de 22 de rabía II de 1383 (12 de septiembre de 1963) relativo a la organización de las prefecturas, de las provincias y de sus asambleas 1591

Dahir n.º 1-63-256 de 22 de rabía II de 1383 (12 de septiembre de 1963) modificando el dahir n.º 1-59-351 de 1.º de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) relativo a la división administrativa del Reino 1597

Decreto n.º 2-63-331 de 22 de rabía II de 1383 (12 de septiembre de 1963) modificando la lista adjunta al decreto n.º 2-59-1834 de 1.º de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) creando y enumerando las comunas urbanas y rurales del Reino 1598

Asambleas prefectorales y provinciales. — Número de puestos.

Decreto n.º 2-63-359 de 22 de rabía II de 1383 (12 de septiembre de 1963) fijando el número de puestos de las asambleas prefectorales y provinciales 1599

Elección de las asambleas prefectorales y provinciales. — Fecha de votación.

Decreto n.º 2-63-352 de 22 de rabía II de 1383 (12 de septiembre de 1963) fijando la fecha de la votación para la elección de las asambleas prefectorales y provinciales. 1599

Lotes de colonización. — Recuperación por el Estado.

Dahir n.º 1-63-289 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) por el que se fijan las condiciones para la recuperación por el Estado de los lotes de colonización. 1599

Lotes de colonización. — Toma de posesión.

Acuerdo conjunto de los ministros del interior, de agricultura y de finanzas, n.º 500-63, de 26 de septiembre de 1963, por el que se designan los inmuebles cuya propiedad se transfiere al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos inmuebles. 1600

Propiedades agrícolas. — Control de las operaciones inmobiliarias.

Dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963) relativo al control de las operaciones inmobiliarias a realizar por ciertas personas y referentes a propiedades agrícolas rurales 1603

Licenciatura de Ech-Charía. — Estudios y exámenes.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 485-63, de 7 de mayo de 1963, organizando el régimen de estudios y de exámenes para la Iyaza superior de la Facultad Ech-Charía (licenciatura de Ech-Charía) 1604

Sociedad central de reaseguros. — Organización administrativa.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 466-63, de 29 de junio de 1963, por el que se nombra comisario del Gobierno en la Sociedad central de reaseguros 1606

Tribunales de trabajo. — Asesores.

Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 492-63, de 6 de agosto de 1963, renovando el mandato de los asesores en los tribunales de trabajo. 1606

Aeroclubs. — Concesión de autorizaciones.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 468-63, de 9 de septiembre de 1963, fijando el procedimiento y las condiciones para la concesión de autorizaciones a los aeroclubs 1606

Fondo de garantía automóvil. — Organización administrativa.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 465-63, de 10 de septiembre de 1963, modificando el acuerdo de 30 de noviembre de 1960, sobre la designación de los miembros del consejo de administración y del comisario del Gobierno del Fondo de garantía automóvil 1607

Garantía real de ciertos productos y materias.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 494-63, de 24 de septiembre de 1963, completando el acuerdo directoral de 20 de julio de 1951, relativo a la aplicación del dahir de 12 de yumada II de 1370 (20 de marzo de 1951) reglamentando la garantía real de ciertos productos y materias. 1607

Comisión constitucional.

Decisión del presidente de la Sala primera del Tribunal supremo n.º 469-63, de 10 de septiembre de 1963 1607

Decisión del presidente de la Sala primera del Tribunal supremo n.º 470-63, de 10 de septiembre de 1963 1608

Decisión del presidente de la Sala primera del Tribunal supremo n.º 471-63, de 10 de septiembre de 1963 1608

Decisión del fiscal general del Tribunal supremo n.º 472-63, de 10 de septiembre de 1963 1608

Decisión del fiscal general del Tribunal supremo n.º 473-63, de 10 de septiembre de 1963 1608

Cámara de consejeros.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2657, de 27 de septiembre de 1963, página 1561 1608

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de turismo, artesanía y bellas artes n.º 631-61, de 2 de noviembre de 1962, otorgando delegación de firma 1608

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 503-63, de 12 de junio de 1963, otorgando delegación de firma 1609

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 446-63, de 10 de agosto de 1963, otorgando delegación de firma 1609

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 445-63, de 24 de agosto de 1963, derogando el acuerdo n.º 544-62, de 25 de septiembre de 1962, sobre delegación de firma 1610

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 479-63, de 2 de septiembre de 1963, otorgando delegación de firma 1610

Arquitecto. — Autorización para ejercer.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.º 486-63, de 12 de septiembre de 1963, autorizando para usar el título y el ejercicio de la profesión de arquitecto 1611

Seguros. — Retirada parcial de autorización.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 495-63, de 20 de agosto de 1963, sobre retirada parcial de autorización de la sociedad de seguros «La Confiance I.A.R.D.» 1611

Reglamentación de la profesión bancaria.

Baja en la lista de bancos autorizados para ejercer en Marruecos 1611

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 16 de septiembre de 1963, fijando las modalidades del concurso de entrada en la Escuela normal superior 1611

Ministerio del trabajo y de asuntos sociales.

Decreto n.º 2-63-077 de 4 de yumada I de 1383 (23 de septiembre de 1963) modificando el acuerdo de 27 de julio de 1953, relativo a la formación profesional dada por la dirección del trabajo y de asuntos sociales 1612

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 5 de agosto de 1963, fijando las condiciones para el reclutamiento de los obreros de Estado de cuarta categoría del servicio de instalaciones electromecánicas (comutación telefónica) 1612

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre Marruecos y Bulgaria 1614

Aviso a los importadores n.º 332 1615

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el de la República popular húngara 1615

Aviso a los importadores n.º 333 1617

Protocolo adicional al acuerdo comercial Marruecos-R.A.U. (provincia egipcia) 1617

Aviso a los importadores n.º 334 1618

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-63-281 du 11 jourmada I 1383 (30 septembre 1963) portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive signé à Madrid le 20 juin 1963 par le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'accord international sur l'huile d'olive de 1963 signé à Madrid le 20 juin 1963 par Notre Gouvernement.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1383 (30 septembre 1963).

Décret n.º 2-63-348 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant approbation des statuts-type des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n.º 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n.º 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles premier et 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts-type des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

Ces statuts-type seront appliqués indifféremment aux coopératives et à leurs unions.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.



Statut-type des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

Société coopérative d'achat en commun des

Société anonyme à capital et personnel variables, régie par le dahir n.º 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Formation, dénomination, objet, durée, siège.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme à capital et personnel variables qui sera régie par la législation sur les sociétés de capitaux, par le dahir n.º 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. — La société prend la dénomination de « Société coopérative d'achat en commun des (société anonyme à capital et personnel variables) ».

ART. 3. — Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du conseil d'administration. Il ne peut être transféré dans une autre localité de la circonscription territoriale de la société que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La circonscription de la société s'étend à

ART. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans.

ART. 5. — La société a pour objet :

- a) de fournir à ses sociétaires, en totalité ou en partie, le destiné(s) à la revente à leur clientèle ;
- b) de constituer et d'entretenir, à cet effet, tous stocks de ces marchandises et denrées, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers ;
- c) et, généralement, de procéder à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 6. — Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration la société peut également vendre les marchandises et denrées désignées à l'article 5 ci-dessus à des tiers non sociétaires et notamment à :

TITRE II.

Capital, parts sociales.

ART. 7. — Le capital de fondation de la société est fixé à dirhams.

Il est divisé en parts de 50 dirhams, émises contre espèces.

ART. 8. — Le capital peut être augmenté jusqu'à un montant maximum de dirhams, par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription par les sociétaires de parts nouvelles, intervenant avec l'accord du conseil d'administration.

ART. 9. — Le capital peut être réduit par suite de reprise d'apports résultant de retraite, exclusion ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, être réduit au-dessous des trois quarts (3/4) de son chiffre maximum souscrit, ni au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 10. — Le montant des parts souscrites est payable intégralement à la souscription soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet.

ART. 11. — Les parts sont nominatives.

La propriété en est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège de la société et par la remise d'un certificat constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre.

Elles ne peuvent être cédées qu'à des membres de la société ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie. La cession s'opère par voie de transfert sur les registres de la société, après approbation du conseil d'administration.

ART. 12. — Les parts sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 13. — Les droits d'achat de chaque sociétaire sont fonction du nombre de parts détenues par lui.

Chaque part ouvre droit à une possibilité d'achat de dirhams.

A aucun moment, cependant, un sociétaire ne peut posséder un nombre de parts représentant plus de 5 % du capital.

ART. 14. — La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et l'engagement de se conformer à son règlement intérieur et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les parts forment le gage de la société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle.

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé par l'assemblée générale annuelle et dont le montant ne peut excéder le taux d'escompte officiel diminué de 2 points.

TITRE III.

Des sociétaires : admissions, retraites, exclusions.

ART. 15. — Peuvent seules faire partie de la société :

- les personnes physiques ou morales exerçant la profession de commerçants détaillants en ;
- les sociétés coopératives de consommation exerçant leur activité dans la circonscription territoriale de la société.

ART. 16. — L'admission de nouveaux sociétaires est prononcée par le conseil d'administration.

Le candidat refusé a le droit de faire appel à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée huit jours au moins avant la tenue de la prochaine assemblée. Dans ce cas, la décision d'admission ou de rejet est prise au scrutin secret.

ART. 17. — Tout sociétaire peut, à tout moment, se retirer de la société au moyen d'une déclaration faite et signée par lui et adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 18. — Le conseil d'administration a le droit d'exclure un sociétaire qui ne remplit pas ses obligations et engagements à l'égard de la société ou qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits et de quelque manière que ce soit, aura nui soit aux intérêts, soit à la réputation de la société, soit encore aux principes de la coopération.

Dans tous les cas, l'exclusion doit être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire. En attendant la décision de l'assemblée, le conseil peut suspendre le sociétaire.

ART. 19. — Lors du décès ou de la retraite volontaire ou forcée d'un sociétaire, celui-ci ou ses héritiers, représentants ou ayants droit, ont droit, contre remise du titre, au remboursement en numéraire des parts souscrites.

S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la part du sociétaire dans les pertes constatées par l'inventaire qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire ayant précédé son décès ou sa retraite.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans un délai de six mois à compter du jour du décès ou de la retraite. Ce délai est prorogé si le remboursement doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous de son minimum irréductible.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant cinq ans envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie. Cette responsabilité ne peut toutefois excéder le montant des parts qu'il possède.

ART. 20. — Le sociétaire qui se retire ou est exclu ne peut ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

ART. 21. — La faillite, l'interdiction ou la perte des droits civiques ou toute autre cause de déchéance personnelle, intervenant contre un sociétaire, n'entraîne aucune conséquence pour la société mais autorise de plein droit celle-ci à considérer le sociétaire dont il s'agit comme démissionnaire et à rembourser à ce sociétaire ou à ses ayants cause le montant des droits pouvant leur revenir, suivant les prescriptions de l'article précédent.

TITRE IV.

Administration.

ART. 22. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de douze au plus pris parmi les sociétaires de nationalité marocaine et jouissant de leurs droits civiques. Ils sont nommés par l'assemblée générale des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le conseil est renouvelable par 1/3 tous les ans. Un tirage au sort désigne; pour les premières années, les administrateurs sortants.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais inhérents à leur mission,

Le conseil nomme, chaque année, un président et deux vice-présidents choisis parmi ses membres.

ART. 23. — Le conseil d'administration peut, provisoirement, et sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale, s'augmenter par la nomination de nouveaux membres dans les limites fixées par l'article 22, et, en cas de vacances par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat. Il est tenu de le faire si le nombre des administrateurs descend au-dessous de huit.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en sont pas moins valables.

ART. 24. — Le conseil d'administration se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

ART. 25. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 26. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la surveillance de la gestion des affaires sociales, notamment :

Il pourvoit à l'établissement, à l'aménagement, à l'approvisionnement des magasins sociaux et à la préparation, suivant les procédés qui lui paraissent les plus convenables, des denrées ou marchandises destinées à la répartition ; il règle le mode et les conditions de la répartition ;

Il touche et paie toute somme, souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce, consent ou accepte tous baux ou locations, statue sur les traités et marchés rentrant dans l'objet de la société, autorise toutes acquisitions, tout retrait, transfert, aliénation et vente de valeurs et droits mobiliers comme aussi toutes acquisitions, échange ou vente d'immeubles ou de droits immobiliers ; il effectue tous emprunts avec ou sans hypothèque, autorisés par l'assemblée ;

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ;

Il arrête les comptes annuels, établit les bilans et inventaires ;

Il convoque l'assemblée générale, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Il représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant ;

Il fixe les prix de cession applicables aux sociétaires et aux clients lorsque ces prix ne sont pas fixés par des textes législatifs ou réglementaires ;

Il prépare et soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un règlement intérieur qui détermine d'une manière plus précise les conditions du fonctionnement de la société ;

Il nomme, sous sa responsabilité, un directeur pris en dehors des sociétaires et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société et pour l'exécution des délibérations du conseil. Le directeur ne peut exercer aucune autre activité. Il assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil avec voix consultative.

ART. 27. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué et éventuellement à un administrateur délégué adjoint.

ART. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué signent conjointement les engagements afférents aux emprunts et avances contractés par la société, les certificats de parts souscrites ainsi que les certificats de cession de parts.

L'administrateur délégué et le directeur signent conjointement les autres actes d'administration, chèques, traites, billets à ordre et les autres valeurs engageant la coopérative vis-à-vis des tiers.

TITRE V.

Des commissaires aux comptes.

ART. 29. — L'assemblée générale ordinaire désigne annuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors des sociétaires. Ils peuvent être désignés successivement pendant plusieurs exercices.

Ils sont chargés de remplir les missions prévues par la loi et notamment celles de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les stocks et toutes autres valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

A la fin de l'exercice annuel, le ou les commissaires font un rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes ainsi que sur les énonciations du rapport présenté par les administrateurs.

ART. 30. — En cas d'empêchement de l'un des commissaires aux comptes, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls. Les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 31. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les règles générales du mandat (dahir formant code des obligations et contrats, titre VI).

ART. 32. — La délibération de l'assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

ART. 33. — L'inventaire contenant l'estimation des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, le compte de profits et pertes et le bilan doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 34. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires.

Elle est réunie chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice.

Elle peut être réunie en assemblée ordinaire ou en assemblée extraordinaire.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 35. — Peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, à titre consultatif :

un représentant de l'autorité locale ;

un représentant du ministère des finances ;

un représentant du ministère intéressé ;

un représentant du bureau pour le développement de la coopération.

ART. 36. — Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire.

Il ne peut avoir, en sus de sa voix, que deux voix en tant que mandataire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est sociétaire lui-même.

ART. 37. — L'initiative de la convocation des assemblées générales appartient :

- au conseil d'administration ;
- aux commissaires aux comptes, en cas d'urgence.

ART. 38. — La fixation de l'ordre du jour et la préparation des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'autorité convocatrice.

ART. 39. — La convocation est faite par lettre recommandée adressée à tous les sociétaires. Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée, n'ayant pu valablement délibérer sur première convocation, est réunie sur convocation nouvelle, les lettres de convocation reproduisent l'ordre du jour et mentionnent les résultats de la ou des précédentes assemblées.

La réunion de l'assemblée générale a lieu au choix de l'autorité convocatrice soit au siège social, soit en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la société.

Les assemblées générales sont convoquées :

en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire, sur première convocation, quinze jours francs au moins à l'avance, et sur deuxième convocation huit jours francs au moins à l'avance ;

en ce qui concerne l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, quinze jours francs au moins à l'avance, et sur convocation autre que la première dans les délais impartis par la loi.

ART. 40. — Pour délibérer valablement :

l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant à la fois, tant en présence que par mandataire, le 1/4 au moins du capital social et le 1/4 au moins du nombre total des sociétaires inscrits au jour de la convocation ;

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, la nouvelle assemblée peut se tenir quels que soient le nombre de sociétaires présents ou représentés et la fraction du capital représenté ;

l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant à la fois, tant en présence que par mandataire :

- sur première convocation la moitié au moins ;
- sur deuxième convocation le tiers au moins ;
- sur troisième convocation le quart au moins

du capital social et du nombre total des sociétaires inscrits au jour de la convocation.

ART. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix ; celles de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

ART. 42. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou un vice-président et, à leur défaut, par un membre désigné par le conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Dans le cas où plusieurs sociétaires remplissent concurremment ces conditions, les scrutateurs sont désignés parmi ces derniers par tirage au sort. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

ART. 43. — Avant l'ouverture de l'assemblée, il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et adresses des porteurs de parts présents ou représentés ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille est émargée et signée par les sociétaires présents ou leurs représentants avant d'entrer en séance ; elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 44. — L'assemblée générale ordinaire :

entend le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice ;

discute et approuve, redresse ou rejette les comptes ;

statue sur la répartition des excédents d'exploitation ;

nomme et révoque les administrateurs et ratifie ou rejette les nominations d'administrateurs prononcées à titre provisoire par le conseil d'administration ;

donne ou refuse quitus aux administrateurs ;

nomme les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;

statue sur :

les appels formulés en vertu de l'article 16,

l'autorisation d'emprunter et de demander des avances,

et, d'une manière générale, sur tous objets qui n'emportent pas modification directe ou indirecte des statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 45. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications qui ne seront pas contraires aux statuts-type. Elle statue, en outre, sur l'exclusion des sociétaires et la dissolution de la société.

ART. 46. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

ART. 47. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, tout sociétaire peut se faire délivrer une copie du bilan résumant l'inventaire et copie des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VII.

Année sociale, excédents, réserves.

ART. 48. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre suivant. Par exception, le premier exercice aura une durée qui ira de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 19.....

ART. 49. — En fin d'exercice, après déduction des frais généraux, amortissements, règlement des dettes échues et constitution des provisions, l'excédent net de la société est affecté :

à concurrence de 25 %, à la constitution du fonds de réserve légale, ce versement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le montant du capital social ;

au versement de l'intérêt revenant aux parts ;

à la constitution de toutes réserves supplémentaires jugées utiles,

et, pour le surplus, réparti entre les sociétaires, au prorata de leurs opérations commerciales avec la société.

ART. 50. — La comptabilité de la société est tenue conformément aux prescriptions du dahir formant code de commerce et aux directives du ministre des finances.

TITRE VIII.

Dissolution.

ART. 51. — La société ne peut être dissoute par le décès, la retraite, la faillite ou l'interdiction d'un sociétaire. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

En cas de dissolution de la société, l'actif net, après paiement du passif et restitution des apports, est dévolu par l'assemblée générale au bureau pour le développement de la coopération.

TITRE IX.

Formalités constitutives.

ART. 52. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Par exception, l'assemblée générale extraordinaire constitutive pourra être convoquée trois jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les sociétaires sont présents ou représentés.

ART. 53. — Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie desdites pièces.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 485-63 du 7 mai 1963 organisant le régime des études et des examens en vue de la Ijaza supérieure de la Faculté Ech Charia (Licence d'Ech Charia).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation de l'Université de Quaraouyne ;

Après avis du Conseil de l'Université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Faculté Ech Charia confère le grade de licencié d'Ech Charia aux candidats qui ont été reçus aux examens sanctionnant chacune des trois années d'études dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants ci-après.

ART. 2. — Lors de la première inscription à la première année de la Faculté Ech Charia l'étudiant doit produire le diplôme du baccalauréat ou un titre équivalent.

Nul ne peut prétendre aux deuxième et troisième inscriptions s'il n'a subi avec succès respectivement les examens de fin de première et de deuxième années.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 3. — La licence d'Ech Charia comporte un enseignement théorique et pratique.

ART. 4. — L'enseignement théorique porte sur les matières suivantes :

	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>1^{re} année.</i>	
Commentaire du Coran	2
Hadith	2
Sources du droit (études d'un principaologue) (Mojtahid)	2
Droit musulman et textes	3
Étude comparée des rites	1
Philosophie islamique	1
Histoire de la législation islamique	1
Institutions politiques en Islam	1
Introduction à l'étude du droit	1
Droit constitutionnel et institutions politiques	1
Économie politique	1
Principes généraux relatifs à l'étude du droit musulman	1
Langue étrangère	2
<i>2^e année.</i>	
Commentaire du Coran	2
Hadith	2
Sources du droit	2
Droit musulman et textes appliqués	2
Étude comparée des rites	2
Philosophie islamique	1
Économie politique	1
Sociologie	1

	Nombre d'heures hebdomadaires
Droit civil et procédure civile	2
Droit pénal et procédure pénale	1
Histoire du Fiqh	1
Langue étrangère	2

3^e année.

Commentaire du Coran	2
Hadith	2
Sources du droit	2
Droit musulman et textes	1
Étude comparée des rites	3
Histoire du monde musulman	1
Religion et sectes	1
Droit international public	1
Droit international privé	1
Droit commercial	1
Droit public et droit administratif	2
Finances publiques	1
Langue étrangère	2

ART. 5. — L'assiduité aux cours est obligatoire dans toutes les matières, sauf dispense accordée par le doyen dans les cas de force majeure.

ART. 6. — L'enseignement pratique comporte, pour chacune des trois années, une séance hebdomadaire d'une heure et demie pour chacune des matières suivantes :

1^{re} année.

Droit musulman et textes.
Droit constitutionnel et institutions politiques.

2^e année.

Droit musulman et textes.
Droit civil et procédure civile.

3^e année.

Droit musulman et textes.
Droit public et droit administratif.

ART. 7. — La présence aux travaux pratiques est obligatoire. Nul ne peut se présenter à l'examen de fin d'année s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées au jury et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales et pour l'admission.

TITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 8. — Les candidats à la licence d'Ech Charia doivent satisfaire à chacun des examens sanctionnant chacune des trois années d'études. Il y a deux sessions d'examen par an, la première en juin, la deuxième en octobre. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

ART. 9. — Les jours, lieux et heures d'examen sont fixés par le recteur sur proposition du doyen. Les sujets des épreuves sont choisis par le doyen de la Faculté parmi les sujets proposés par les professeurs selon la spécialité de chacun.

ART. 10. — Les examens en vue de la licence d'Ech Charia comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

	Durée	Coefficient
<i>1^{re} année.</i>		
1 ^o Commentaire du Coran	3 h	2
2 ^o Sources du droit	3 h	2
3 ^o Étude comparée des rites	3 h	2

	Durée	Coefficient
4° Dissertation portant sur l'une des matières ci-après désignée par voie de tirage au sort :		
Histoire de la législation islamique.		
Introduction à l'étude du droit.		
Droit musulman.		
Hadith.		
Droit constitutionnel et institutions politiques	3 h	2
2° année.		
1° Commentaire du Coran	3 h	2
2° Sources du droit	3 h	2
3° Étude comparée des rites	3 h	2
4° Dissertation portant sur l'une des matières suivantes désignée par voie de tirage au sort :		
Hadith.		
Droit musulman.		
Philosophie islamique.		
Droit civil et procédure civile.		
Droit pénal et procédure pénale	3 h	2
3° année.		
1° Commentaire du Coran	3 h	2
2° Sources du droit	3 h	2
3° Étude comparée des rites	3 h	2
4° Dissertation portant sur l'une des matières suivantes désignée par voie de tirage au sort :		
Hadith.		
Droit musulman.		
Droit commercial.		
Droit public et droit administratif ...	3 h	2

ART. 12. — A chaque examen, les épreuves orales comprennent une interrogation sur chacune des matières qui n'ont pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Chaque épreuve orale est affectée du coefficient 2.

ART. 13. — Dans tous les examens, les épreuves écrites sont anonymes et précèdent l'examen oral. Les résultats des tirages au sort prévus à l'article 11 sont publiés un mois avant l'ouverture de la session. Le jury des épreuves écrites et orales est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de la Faculté et présidé par le doyen ou son représentant.

La liste des membres du jury doit être soumise à l'approbation du recteur.

ART. 14. — La valeur de chaque épreuve écrite ou orale est exprimée par une note de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites.

Toutefois, le jury pourrait racheter un candidat en tenant compte des notes obtenues aux travaux pratiques en cours d'année et du livret universitaire. Pour être reçu définitivement à l'examen, le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'ajournement du candidat quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 16. — L'admissibilité aux épreuves orales prononcées à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante.

L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session. Nul ne sera autorisé à se présenter à la deuxième session s'il n'a pas participé à la première session, sauf empêchement reconnu valable et accepté par le doyen.

ART. 17. — Les mentions suivantes sont attribuées en cas de réussite :

Passable : quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Assez bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

Bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

Très bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Rabat, le 7 mai 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 492-63 du 6 août 1963 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 1^{er} septembre 1959, 10 décembre 1960 et 27 novembre 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 16 mars 1959, 26 février, 11 juillet 1960, 21 mars et 10 novembre 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Beni-Mellal ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 14 mars 1958, 27 septembre 1960 et 5 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Casablanca ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958, 29 juillet 1959, 26 janvier, 1^{er} juin 1960, 21 février et 28 mars 1962 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Fès ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 septembre 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Kenitra ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 11 juin 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Ksar-es-Souk ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars, 26 août 1958, 16 février, 12 mars, 24 juin 1959, 15 juillet 1960, 27 mars, 12 juin 1961 et 28 mars 1962 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars et 15 octobre 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Meknès ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 5 juillet 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Nador ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 12 avril 1958 et 13 juillet 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Oujda ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 26 mars 1958, 1^{er} août, 16 novembre 1959 et 26 janvier 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Rabat ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 5 avril 1960, 6 juillet et 27 décembre 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Safi ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 8 mars et 30 juin 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Tanger ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1^{er} juin 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Tétouan ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 8 mai 1959 et 8 avril 1961 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1^{er} juillet 1960 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès du tribunal du travail de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail de Beni-Mellal, Casablanca, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Nador, Oujda, Rabat, Safi et Tanger est renouvelé jusqu'au 1^{er} octobre 1964.

ART. 2. — La date d'expiration du mandat des assesseurs auprès des tribunaux du travail d'Agadir, Ksar-es-Souk et Tétouan est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Rabat, le 6 août 1963.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 468-63 du 9 septembre 1963 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments aux aéro-clubs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment son article 181 ;
Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'octroi aux aéro-clubs affiliés à la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques, de l'agrément prévu par l'article 181 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), est subordonné aux conditions suivantes :

1° Etre en règle avec la fédération en ce qui concerne notamment les cotisations et les licences ;

2° Etre utilisateur reconnu d'un aérodrôme ouvert à la circulation aérienne publique ;

3° Disposer d'un moniteur agréé sur leur demande par le ministre des travaux publics ;

4° Admettre la présence à toutes les réunions de leurs organes de direction ou d'administration, d'un représentant de l'administration désigné par le ministre des travaux publics.

ART. 2. — La demande d'agrément est déposée ou adressée au ministère des travaux publics (direction de l'air). Elle doit contenir les indications ci-après :

1° Composition des organes chargés de la direction ou de l'administration et procès-verbal de la séance à laquelle ils ont été nommés ;

2° Effectif, ressources, situation comptable et résultats obtenus ;

3° Moyens pour assurer l'entretien du matériel.

A la demande doivent être joints les documents suivants :

a) Copie du récépissé de déclaration de l'association ;

b) Liste des membres actifs établie en distinguant les membres âgés de moins de vingt et un ans et les membres de vingt et un ans et plus ;

c) Exemple des statuts de l'association et, le cas échéant, de son règlement intérieur ;

d) Eventuellement, rapport succinct sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création.

ART. 3. — Il est statué sur la demande, par arrêté du ministre des travaux publics pris sur la proposition du directeur de l'air.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 181, dernier alinéa, du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), l'agrément peut à tout moment être retiré à un aéro-club qui ne se conforme pas aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 5. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 septembre 1963.

P. le ministre des travaux publics p.i.,

Le ministre des finances,

DRISS SLAOU.

Arrêté du ministre des finances n° 494-63 du 24 septembre 1963 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1951, est complété comme suit :

« Article unique. — Les dispositions du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) susvisé sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après :

« Eléments et pièces de mécanique et de carrosserie automobile destinés à l'assemblage par les chaînes de montage ;

« Peaux brutes de caprins et d'ovins. »

Rabat, le 24 septembre 1963.

DRISS SLAOU.

Décision du président de la Première Chambre de la Cour suprême n° 469-63 du 10 septembre 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME,

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles premier, 10 (alinéa 2), 23 et 33 ;

Vu la décision n° 277-63 du premier président de la Cour suprême, président de la Chambre constitutionnelle, du 18 mai 1963 nommant M. Hassan Kettani, conseiller à la Cour suprême, comme membre de la commission constitutionnelle provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Hassan Kettani comme membre de la commission constitutionnelle provisoire.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1963.

ABDERRAHMAN CHEFCHAOUNI.

**Décision du président de la Première Chambre
de la Cour suprême n° 470-63 du 10 septembre 1963.**

**LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR
SUPRÊME,**

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles premier, 10 (alinéa 2), 23 et 33 ;

Vu la décision n° 300-63 du 6 juin 1963 nommant M. Ahmed Zeghari, conseiller à la Cour suprême, comme membre de la commission constitutionnelle provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Zeghari comme membre de la commission constitutionnelle provisoire.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1963.

ABDERRAHMAN CHEFCHAOUNI.

**Décision du président de la Première Chambre
de la Cour suprême n° 471-63 du 10 septembre 1963.**

**LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR
SUPRÊME,**

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles premier, 10 (alinéa 2), 23 et 33 ;

Vu les décisions n°s 469-63 et 470-63 de ce jour mettant fin aux fonctions de MM. Hassan Kettani et Ahmed Zeghari, conseillers à la Cour suprême, comme membres de la commission constitutionnelle provisoire ;

Vu l'urgence de statuer sur les recours encore pendants devant la commission constitutionnelle provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission constitutionnelle provisoire :

M. Azoulay Maxime, conseiller à la Chambre civile de la Cour suprême ;

M. Debbi Abdeslam, conseiller à la Chambre criminelle de la Cour suprême.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1963.

ABDERRAHMAN CHEFCHAOUNI.

**Décision du procureur général près la Cour suprême
n° 472-63 du 10 septembre 1963.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME,

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnel de la Cour suprême et notamment ses articles premier, 23 et 33 ;

Vu la décision n° 279-63 du 18 mai 1963 nommant M. Hammad el Iraki, avocat général près la Cour suprême, comme membre de la commission constitutionnelle provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Hammad el Iraki comme membre de la commission constitutionnelle provisoire.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1963.

AHMED ZARROUCK.

**Décision du procureur général près la Cour suprême
n° 473-63 du 10 septembre 1963.**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR SUPRÊME,

Vu le dahir n° 1-63-137 du 22 hija 1382 (16 mai 1963) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles premier, 23 et 33 ;

Vu la décision n° 472-63 de ce jour mettant fin aux fonctions de M. Hammad el Iraki, avocat général à la Cour suprême, en qualité de membre de la commission constitutionnelle provisoire ;

Vu l'urgence de statuer sur les recours encore pendants devant la commission constitutionnelle provisoire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la commission constitutionnelle provisoire : Moulay Ahmed el Ouazzani, avocat général à la Cour suprême.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1963.

AHMED ZARROUCK.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2655, du 13 septembre 1963,
page 1468, 3^e ligne.**

Dahir n° 1-63-274 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) formant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des conseillers.

ART. 23, 1^{er} alinéa *in fine*.

Au lieu de :

« ...en divisant le nombre total des votants par celui des sièges à pourvoir. » ;

Lire :

« ...en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. »

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts
n° 631-61 du 2 novembre 1962
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES
BEAUX-ARTS,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-313 du 3 jourmada II 1382 (1^{er} novembre 1962) ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ahmed Snoussi, secrétaire général du ministère, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 novembre 1962.

AHMED ALAOUI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 503-63
du 12 juin 1963
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété et modifié, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ouazzani Mohamed, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes relatifs à la gestion du personnel du ministère des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelaziz Benjelloun, secrétaire général du ministère, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Maâti Jorio, directeur adjoint, chef des services administratifs du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou viser tous actes relevant des attributions des services administratifs, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 4. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Marin de Montmarin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller technique du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires ou particuliers et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ;

Décisions allouant des indemnités en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats de recrutement du personnel.

ART. 5. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Raiton, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des routes, à l'effet de signer ou viser tous les actes

concernant les questions techniques routières, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires ou particuliers et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ;

Décisions allouant des indemnités en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs.

ART. 6. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Saïd Yalla, directeur de l'air et, en cas d'empêchement à M. Guilou, ingénieur général, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés par voie d'adjudication restreinte, de concours ou d'appel d'offres, d'un montant supérieur à 500.000 dirhams et marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés, décisions ou contrats particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel non journalier ;

Arrêtés portant amodiation du domaine de l'État ;

Sanctions à l'encontre du personnel au-delà du premier degré.

ART. 7. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Taïbi ben Omar, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 28 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes, et à l'article 11 du dahir du 21 jourmada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 30 bis de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 28 du dahir précité du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 25 chaoual 1362 (25 octobre 1943), et l'amende prévue à l'article 11 du dahir précité du 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

ART. 8. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benmoussa Ahmed, sous-directeur, chef du service du contrôle de l'État sur les chemins de fer, à l'effet de signer ou viser tous actes relevant des attributions de ce service, à l'exception des décrets ou des arrêtés réglementaires ou particuliers et à l'exclusion des marchés dont le montant est supérieur à 200.000 dirhams.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 juin 1963.

MOHAMED BENHIMA.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de la défense nationale n° 446-63
du 10 août 1963
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État

et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Serghini Embarek, chef des services administratifs des Forces armées royales, à l'effet de signer ou viser les documents ci-après :

1° Tous actes relatifs à la surveillance administrative et à la vérification des comptes des corps de troupe et organismes administratifs des Forces armées royales ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, situations ou actes relatifs à l'administration des personnels des Forces armées royales ;

3° Tous procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de perte ou d'avaries, de création, de dissolution, de modification des corps de troupe ou autres organes administratifs, copies ou extraits de décisions administratives ou de commandement ;

4° Toutes mesures d'application des décisions du ministre de la défense nationale ou du commandement ;

5° Tous actes relevant du service de la solde des personnels militaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 août 1963.

MAHJOUBI AHARDANE.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 445-63 du 24 août 1963 abrogeant l'arrêté n° 544-62 du 25 septembre 1962 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale n° 544-62 du 25 septembre 1962 portant délégation de signature à M. M'Rini Abdeslam,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 544-62 du 25 septembre 1962, susvisé, est abrogé.

Rabat, le 24 août 1963.

MAHJOUBI AHARDANE.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des finances n° 479-63 du 2 septembre 1963 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Cherkaoui-Eddahabi Abdelkader, sous-directeur, chef du service administratif central au ministère des finances à Rabat, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Cherkaoui-Eddahabi Abdelkader à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes établis par ce ministère.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cherkaoui-Eddahabi Abdelkader, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Hannane Amar, chef du bureau de l'ordonnancement au service administratif central du ministère à Rabat.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des finances n° 258-63 du 2 mai 1963 portant délégation de signature.

Rabat, le 2 septembre 1963.

DRISS SLAOUI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Retrait partiel d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 495-63 en date du 20 août 1963 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Confiance I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 24 à 30, rue Drouot, et le siège spécial à Casablanca, 123, avenue Hassan-II, l'agrément portant sur la 16° catégorie d'opérations visée à l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 17 mars 1952.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 487-63 en date du 16 septembre 1963 une enquête publique est ouverte du 16 octobre au 16 novembre 1963 dans le cercle d'Ouezzane (province de Rabat) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Oudiar, d'un débit continu de 3 l/s, au profit des Habous d'Ouezzane, pour l'irrigation de la propriété dite « Moulay Bouchta Zrira », Teroual (province de Rabat).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Ouezzane (province de Rabat).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 488-63 en date du 2 septembre 1963 une enquête publique est ouverte du 4 octobre au 4 novembre 1963 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 30 l/s, au profit de la Compagnie fermière marocaine, pour l'irrigation de la propriété dite « Tassoultant III », titre foncier n° 535 M., sise à Tassoultant, route de l'Ourika, km. 13, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Réglementation de la profession bancaire.

(Arrêté du 31 mars 1943.)

Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Par décision du ministre des finances n° 496-63 en date du 23 septembre 1963, l'établissement dénommé :

« Banque industrielle de l'Afrique du Nord »,
société anonyme au capital de 12.000.000 de francs,
siège social : Paris,

a été rayé, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1963, de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-63-077 du 4 jourmada I 1383 (23 septembre 1963) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1372 (27 juillet 1953) relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 rebia I 1359 (16 avril 1940) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes, modifié et complété par le dahir du 21 reheb 1373 (27 mars 1954) ;

Vu l'arrêté du 12 kaada 1372 (27 juillet 1953) relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales, modifié par l'arrêté du 1^{er} kaada 1374 (22 juin 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 23 (2^e alinéa) de l'arrêté susvisé du 12 kaada 1372 (27 juillet 1953) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Une prime dont le montant est fixé par arrêté « du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis « du ministre des finances (1) est attribuée à chaque stagiaire qui « a obtenu, à l'examen de fin de stage, une note moyenne au moins « égale à 13 sur 20.

« En fin de stage, une prime destinée à l'achat d'une caisse « d'outillage ou d'ouvrages techniques, d'une valeur respective de « 70, 50, et 30 dirhams est attribuée aux trois premiers stagiaires « de chaque section et, le cas échéant, de chaque sous-section, admis « au certificat de formation professionnelle. »

« Article 23 (2^e alinéa). —

« Une prime dont le montant est fixé par arrêté du ministre « délégué au travail et aux affaires sociales (1), après avis du mi- « nistre des finances (1), est attribuée à chaque ouvrier qui a obtenu, « pendant la durée du stage, une note moyenne au moins égale « à 13 sur 20. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1383 (23 septembre 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

(1) et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 septembre 1963
fixant les modalités du concours d'entrée
à l'École normale supérieure.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-360 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure et notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'entrée à l'École normale supérieure est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1^o Être de nationalité marocaine. Toutefois, les candidats étrangers pourront, à titre exceptionnel, être admis à l'École normale supérieure dans les mêmes conditions que les candidats marocains, après avis du conseil de coordination de l'école ;

2^o Être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Une dispense d'âge de 2 ans pourra leur être accordée par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne la limite d'âge supérieure ;

3^o Avoir parcouru le cycle complet de l'enseignement du second degré, ou être instituteur titulaire comptant 4 ans d'ancienneté et avoir obtenu l'avis favorable du délégué du ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — La date du concours et le nombre de places mises en concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — Tout candidat n'appartenant pas aux cadres du ministère de l'éducation nationale doit constituer un dossier comprenant :

- Une demande d'inscription sur papier libre ;
- Une attestation de scolarité précisant que le candidat a effectué le cycle complet de l'enseignement du second degré ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat de nationalité ;

Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à servir dans l'enseignement pendant 8 ans à compter de la date de sortie de l'école ;

Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à accepter tout poste qui lui sera confié à la sortie de l'École normale supérieure ;

Une déclaration par laquelle le candidat, s'il est majeur (ou son père ou tuteur s'il a moins de 21 ans), accepte de rembourser intégralement la bourse ou le traitement perçu dans le cas où il est exclu de l'école ou la quitte de son plein gré ou refuse de servir dans l'enseignement avant l'expiration du contrat de 8 ans ;

Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir dans l'enseignement ;

Deux photos d'identité.

Les candidats instituteurs doivent constituer un dossier comprenant :

Une demande d'inscription sur papier libre ;

Une attestation de service précisant la date de leur titularisation et leur ancienneté ;

Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à accepter tout poste qui lui sera confié à la sortie de l'école ;

Un certificat médical pour les candidats à la série « Éducation physique » quelle que soit leur situation antérieure ; ce certificat est délivré par les soins d'un médecin de l'hygiène scolaire.

ART. 4. — Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces ci-dessus énumérées doivent, pour être valablement retenues, parvenir à l'École normale supérieure un mois avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 5. — Le jury du concours, présidé par le directeur de l'École normale supérieure, se compose d'inspecteurs principaux, de professeurs, de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, de professeurs d'enseignement du second degré (secondaire et technique).

Il peut être fait appel à des spécialistes n'appartenant pas à l'enseignement.

ART. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves spéciales.

Les épreuves sont réparties en diverses séries groupées de la façon suivante :

- a) Série A et B : littéraires ;
- b) Série C et D : scientifiques ;
- c) Série E et F : technique et dessin artistique ;
- d) Série G et H : musique et éducation physique.

ART. 7. — Les épreuves correspondant aux diverses séries sont établies conformément au tableau suivant :

	A et B		C et D		E et F		G et H	
	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
Dissertation (choix entre deux sujets d'ordre général) ..	5	3 h	2	3 h	3	3 h	3	3 h
Explication de textes	4	3 h	2	3 h	2	3 h	2	3 h
Épreuves de mathématiques	2	2 h	5	2 h	2	2 h	2	2 h
Épreuves de sciences	2	2 h	4	2 h	1	2 h	1	2 h
Épreuves spéciales	Néant.		Néant.		5	3 h	5	3 h

Une épreuve écrite complémentaire de langue (arabe pour les séries en français, française pour les séries en arabe) est facultative. Seuls les points au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont ajoutés au total des points des épreuves écrites.

Les épreuves spéciales comprennent des épreuves pratiques et théoriques, affectées des coefficients suivants :

Épreuves théoriques : 3 ;

Épreuves pratiques : 2.

ART. 8. — Les épreuves écrites peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient fixé au tableau ci-dessus. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves comportant les plus forts coefficients et la note zéro à toute autre épreuve, sont éliminatoires.

ART. 10. — Nul ne peut participer au classement s'il n'a obtenu une note moyenne de 10 points pour l'ensemble des épreuves d'une série.

Si plusieurs candidats ayant composé dans le même groupe de disciplines réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 11. — Le jury dresse des listes de classement, par ordre de mérite, pour chaque groupe de disciplines.

ART. 12. — Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis dans chaque groupe de disciplines.

Rabat, le 16 septembre 1963.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 août 1963 fixant les conditions de recrutement des ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique) sont chargés du montage et du réglage des divers organes utilisés en commutation téléphonique (commutateurs rotatifs, relais, etc.) ainsi que du remplacement des pièces défectueuses de ces organes.

Ils sont appelés à câbler des groupes de relais, à faire le test de leurs circuits électriques et à utiliser les appareils usuels de mesures électriques.

ART. 2. — Les ouvriers d'État de 4^e catégorie du service des installations électromécaniques (commutation téléphonique) sont recrutés par la voie d'un concours réservé aux ouvriers d'État de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques comptant au minimum 4 ans d'ancienneté de grade en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus et avoir été classés à l'occasion de la dernière notation annuelle dans la catégorie d'avancement au choix.

La limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge et de la durée des services accomplis au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de titulaire ou de non titulaire.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de grade doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Le concours visé à l'article précédent comprend les épreuves suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
1 ^o Épreuve écrite :		
a) Rédaction sur un sujet général (il ne sera pas tenu compte de l'orthographe)	2	2 h
b) Arithmétique : deux problèmes portant sur le programme de l'enseignement primaire (cours moyen 2 ^e année)	2	1 h 30
2 ^o Épreuve pratique :		
Montage et réglage d'organes utilisés en commutation téléphonique ; remplacement de pièces défectueuses.		
Les méthodes de réglage, le processus des opérations, les cotes classiques doivent être connus des candidats ; aucune notice n'est fournie. Seules les valeurs présentant un caractère particulier sont précisées.	8	temps fixé par le jury.
La liste complète des organes sur lesquels peut porter l'épreuve pratique est précisée à l'occasion de l'annonce de chaque concours ; une liste indicatrice figure en annexe.		
3 ^o Épreuve orale :		
Questions portant sur le programme figurant en annexe	4	temps fixé par le jury.
Les épreuves sont notées de 0 à 20.		
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les notes minimum suivantes :		
16 pour l'épreuve pratique ;		
10 pour l'épreuve orale ;		
7 pour chacune des épreuves écrites.		
Les candidats peuvent subir les épreuves à leur choix en arabe, en français ou en espagnol.		
ART. 4. — Les candidats admis sont affectés dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1956 fixant les modalités d'attribution des postes à la nomination des agents postulant un emploi de début.		

Rabat, le 5 août 1963.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

ANNEXE.

A. — Liste indicative des organes sur lesquels peut porter l'épreuve pratique.

Cadran d'appel.
Sonneries magnétiques.
Clés, boutons, jacks.

Compteurs LMT et AOIP.

Commutateurs rotatifs R6 à 11, 25 et 51 points (types 1927, 1934 et 1939).

Moteurs d'impulsions.

Relais AOIP.

Relais R6 ordinaires : relais à bobines rondes ou plates, relais à un ou deux empilages, relais à contacts simples ou jumelés.

Relais R6 spéciaux : relais à palettes superposées, relais polarisés, relais thermiques, relais chronométriques, relais vibreurs, relais sensibles à circuit magnétique feuilleté (dits « relais AC »).

B. — Programme de l'épreuve orale.

Effets du courant continu, polarités, intensité, tension, résistance, corps conducteurs, isolants. Lois d'Ohm, loi de Joule. Accumulateurs : charge, décharge, entretien. Electro-aimants. Ampèremètres et voltmètres : conditions d'utilisation. Propriétés et production des courants alternatifs. Transformateurs.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA MAISON ROYALE ET DU PROTOCOLE

SERVICES DU CONSEILLER TECHNIQUE
AUPRÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sont promus :

Agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 16 juillet 1962 : M. Tassaft Larbi, du 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 8 août 1963 : M. Ouhilal Madani, du 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Khnejer Kaddour, du 2^e échelon.

(Arrêtés du 18 juillet 1963.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1963 : M. Belahbib Mustapha, sapeur-pompier stagiaire. (Arrêté du 29 juillet 1963.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont promus :

Ingénieur du génie rural de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1962 : M. Abdallah, du 2^e échelon ;

Inspecteur de la répression des fraudes, 2^e échelon du 29 décembre 1962 : M. Boukaa Abderrahmane, du 1^{er} échelon ;

Commis de 2^e classe du 2 décembre 1960 : M^{me} Cohen Muyal Raquel, épouse Chocron, de 2^e classe.

(Arrêtés des 31 octobre 1962 et 10 juin 1963.)

Est promu ingénieur du génie rural de 2^e classe, 2^e échelon du 16 août 1962 : M. Laraqui Abdelmajid, du 1^{er} échelon ;

Est nommé après concours inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Boussaksou Brahim, agent public de 3^e catégorie ;

Est nommé adjoint technique stagiaire du 22 décembre 1960 : M. M'Tougui Abdellah, adjoint technique temporaire ;

Sont promus :

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Temmar Mohamed, de 3^e classe ;

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Taïeb ben Mohamed Oukili, du 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 16 octobre 1962 : M. Mahtaj Abdallah, du 4^e échelon.

(Arrêtés des 15, 31 octobre 1962 et 22 avril 1963.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1962 : M. Pérez André, sous-chef de bureau ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 2 décembre 1962, avec ancienneté du 2 décembre 1961 : M. Hamham Ahmed, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 25 janvier 1963 : M. Boulaouden Ahmed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Ellassi Mostapha, commis stagiaires ;

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1961 : M. Aarbi Néchar, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés des 5 octobre, 4 décembre 1962, 19 et 22 février 1963.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommée *commis stagiaire*, puis dispensée de stage et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1961 : M^{lle} Rahmouni Chafia ;

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 26 juillet 1961, avec ancienneté du 19 novembre 1959 : M. Bouzidi Idrissi Ahmed, de 3^e classe ;

Sont promus *agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1962 : M. Bencherki Miloudi, du 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Abouljour Taïbi, du 6^e échelon.

(Arrêtés des 10, 30 août, 22 décembre 1962 et 17 avril 1963.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1^{er} janvier 1963 :

M. Afkir Embark, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;
M. Mlih Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 5 septembre et 7 novembre 1962.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Hsaïn Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1963 :

M. Mohamed ben Saïd Benzine, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

M. Doghmi Kassem, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

M. Khenchi Hammou, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 28 septembre, 19 octobre, 16 novembre 1962 et 4 septembre 1963.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. El Janati Idrissi ;

Du 11 mai 1963 : M. El Mokh Mokhtar ;

Du 20 mai 1963 : M. Boutahla Belayd, sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1963 :

M. Ali ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

M. El Houssine ben Boubker ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 19, 26 octobre, 12 décembre 1962, 26 et 30 avril 1963.)